



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DONT ONT FAIT L'OBJET LE PROTOCOLE FACULTATIF DU 25 MAI 2000 A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS, AINSI QUE LA MODIFICATION CORRESPONDANTE DE LA NORME PÉNALE RELATIVE À LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS (ART. 196 CP)

Septembre 2004

1. Situation

Le 25 mai 2000, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La Suisse a signé ce Protocole facultatif le 7 septembre 2000.

Le Protocole facultatif a pour objectif de poursuivre la réalisation des buts de la Convention, en particulier de ceux qui résultent des articles 34 et 35. Il consacre le droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation économique, en s'orientant ainsi sur le principe du bien-être de l'enfant. Le noyau du Protocole se trouve à l'article 3, qui spécifie les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les législations pénales nationales. Dans ses autres articles, le Protocole facultatif contient des normes traitant notamment des questions de compétence, d'aide aux victimes, d'extradition, de coopération internationale ainsi que des mesures politiques nécessaires pour enrayer l'exploitation des enfants à des fins commerciales. Comme la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif prévoit que les Etats parties devront rendre compte de l'état de la mise en œuvre du Protocole sous la forme d'un rapport périodique au Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

2. Participants à la consultation

Par décision du 15 octobre 2003, le Conseil fédéral a autorisé le Département fédéral des affaires étrangères à ouvrir la procédure de consultation.

Ont été invités à y prendre part les cantons, les partis politiques, les deux tribunaux fédéraux, 10 organisations dirigeantes de l'économie ainsi que 57 autres organisations intéressées. Les documents soumis en consultation contenaient le rapport sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le libellé du Protocole facultatif, le projet de modification de la disposition pénale relative à la traite d'êtres humains (art. 196 CP) ainsi que la liste des organismes consultés. Le délai pour l'envoi des réponses avait été fixé au 1^{er} février 2004. 66 prises de position écrites ont été enregistrées au total, dont neuf provenant de participants qui n'avaient pas reçu les documents de la consultation. Parmi les 66 réponses, on relèvera celles des deux tribunaux fédéraux, du Canton de Schwyz, de la Fédération centrale du Personnel des cantons et des communes de la Suisse, de la Fédération suisse des femmes protestantes et de la Société suisse des employés de commerce, qui déclarent renoncer à prendre position ou à participer à la consultation.

A l'exception du canton de Schwyz, qui a expressément renoncé à prendre position, tous les cantons ont donné leur avis.

Les partis politiques ayant répondu sont au nombre de huit: PCS, PDC, PEV, PRD, PS, UDC, UDF et Jeunes Radicaux Suisses.

Parmi les organisations dirigeantes de l'économie contactées, quatre ont pris position: Economiesuisse; Société suisse des employés de commerce; Travail Suisse; Union suisse des arts et métiers.

Des réponses ont en outre été envoyées par les organisations suivantes: Amnesty International; Association suisse de la protection de l'enfant; Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire; Bundesleitung Blauring/Jungwacht; Centre d'Information pour

les femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est, FIZ; Comité suisse pour l'Unicef; Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse; Défense des Enfants International; Fédération suisse des femmes protestantes; Fédération centrale du Personnel des cantons et des communes de la Suisse; Fédération des Eglises protestantes de la Suisse; Fondation Terre des hommes; Juristes Démocrates de Suisse; Lobby enfants suisse; Pro Familia Suisse; Pro Juventute; Société d'utilité publique des femmes suisses; Société suisse de droit pénal.

Enfin, nous ont également fait part de leur avis les neuf organismes suivants, qui n'avaient pas reçu les documents de la consultation: Association suisse pour les droits de la personne, MERS; Centre patronal; Comamal (Commission des magistrats s'occupant de maltraitance); Fédération des entreprises romande; IKAGO (Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen); Jeunes Radicaux Suisses; Réseau suisse des droits de l'enfant; Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes; Ville de Lausanne; Direction de la sécurité publique.

Les organismes suivants se sont ralliés aux avis d'autres associations ou organisations:

- Economiesuisse renvoie à la position de la Fédération des Entreprises Romandes, qu'elle soutient expressément.
- Le Réseau suisse des droits de l'enfant renvoie aux avis exprimés par certains membres de son service de coordination (Pro Juventute/ Comité suisse pour l'Unicef/ Lobby enfants suisse/ Association suisse de la protection de l'enfant/ Fondation Terre des hommes) et exprime le souhait que ces positions soient dûment prises en considération.

Les organismes qui se sont référés aux réponses d'autres organisations ne sont pas mentionnés spécialement dans la synthèse des résultats.

3. Synthèse des principaux résultats

3.1. Généralités

A une exception près (UDC), la ratification du Protocole facultatif a été approuvée quant au fond. Dans une très large mesure, les organismes consultés sont aussi d'accord sur le fait que l'on devrait garantir aux enfants la protection la meilleure et la plus complète possible. Dans leur réponse, différents organismes (ZG; PCS; PEV) ont ainsi demandé expressément que le Protocole facultatif soit ratifié au plus vite.

L'adaptation de l'art. 196 CP sous la forme d'une extension de son champ d'application au prélèvement d'organes et au travail forcé, de même que sa nouvelle classification systématique, ont elles aussi – toujours à une exception près - été approuvées dans leur principe, même si le nouvel art. 182 CP a fait l'objet de nombreuses propositions de modification.

3.2. Principales considérations des participants à la consultation

L'intérêt des organismes consultés s'est concentré essentiellement sur les points suivants:

3.2.1. Nouvel art. 182 CP, destiné à remplacer l'art. 196 CP en vigueur

Nombreuses ont été les remarques portant sur le projet de nouvel art. 182 CP, destiné à remplacer l'art. 196 CP en vigueur, dont le champ d'application doit être étendu pour satisfaire aux exigences du Protocole facultatif.

Dans les documents envoyés en consultation, on a explicitement posé la question de l'opportunité de compléter la nouvelle norme pénale en précisant la définition de la traite et en renforçant la protection spéciale des enfants, compte tenu de la pratique des cantons et des expériences qui y ont été faites. Les organismes consultés suivants ont donné leur accord explicite ou tacite au projet d'article 182 CP, sans exprimer ni réticence ni souhait de modification:

Cantons : AI; BE; BL; FR; GL; GR; LU; NE; NW; OW; SH; SO; TH; TI; UR; VS; ZG.

Partis politiques: PDC; PRD; PS; UDC; Jeunes radicaux.

Organisations: Amnesty International; Centre patronal; Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire; Lausanne (direction de la sécurité publique); Société d'utilité publique des femmes suisses; Travail Suisse; Union suisse des arts et métiers; Verbandsleitung Blauring/Jungwacht.

A l'exception de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse, qui s'est référée à la position défendue par la Police cantonale bernoise dans le contexte du rapport interdépartemental relatif à la traite des êtres humains, les organismes consultés ont approuvé le principe de l'extension du champ d'application de la norme pénale au travail forcé et au prélèvement d'organes, de même que l'extension de la protection à tous les êtres humains et non seulement aux enfants.

3.2.1.1. Adaptation de l'art. 182 CP sous la forme d'une définition plus précise de la notion de "traite d'êtres humains"

Les organismes suivants ont requis une description plus précise de la notion de "traite d'êtres humains":

Cantons: BS; JU; VD; ZH.

Organisations: Centre d'information pour les femmes FIZ; Comité suisse pour l'UNICEF; Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes; Défense des Enfants International; Fédération des Eglises protestantes de la Suisse; Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen; Société suisse de droit pénal; Terre des hommes.

Certains participants à la consultation ont même proposé une nouvelle formulation de la notion de "traite d'êtres humains", voire l'article 182 CP dans son intégralité: ZH; SG; Centre d'information pour les femmes FIZ; Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes; Fédération des Eglises protestantes de la Suisse; Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen.

Certains ont aussi renvoyé à la définition contenue dans le Protocole de Palerme (Comité suisse pour l'UNICEF; Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes).

Relevons encore la remarque d'Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen selon laquelle l'activité de la personne qui réceptionne les êtres humains devrait être comprise explicitement dans les activités pénalement répréhensibles, de sorte à couvrir également le phénomène grandissant de la traite des femmes destinées au mariage.

Toujours en rapport avec la notion de "traite d'êtres humains", divers organismes ont soulevé la question de savoir si la traite devait obligatoirement consister en une opération triangulaire

(ZH; Société suisse de droit pénal) et si la notion de "traite" présupposait une répétition de la transaction ou s'appliquait déjà à un acte unique (ZH; BS; Société suisse de droit pénal).

Certains organismes consultés ont en outre demandé une définition de la notion d'"exploitation sexuelle" (ZH, qui a élaboré un projet de définition) et d'autres ont proposé de définir la notion de travail forcé conformément à la Convention de l'OIT et à la jurisprudence qui en résulte. Selon eux, il importe en effet d'éviter une prolifération de définitions, qui, en définitive, ne ferait qu'affaiblir la protection accordée (Défense des enfants International).

Le Canton d'Argovie estime que la définition et la délimitation des différentes notions introduites au nouvel art. 182 CP devront ressortir de la jurisprudence des tribunaux. Il mentionne avant tout le besoin de concrétiser la notion d'exploitation, tant sur le plan sexuel que dans le contexte du travail. Il relève que la définition du prélèvement d'organes et du trafic d'organes résultera de la nouvelle loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules. Pour faire la distinction entre trafic illicite d'organes d'une part et l'activité légale consistant à identifier un donneur compatible et à transplanter l'organe reçu d'autre part, il propose de se fonder sur le critère de la gratuité du don.

3.2.1.2. Adaptation de la structure de l'art. 182 CP

Les organismes suivants souhaitent que les enfants victimes des actes réprimés au nouvel art. 182 CP soient mentionnés et traités séparément dans la disposition: Association suisse de la protection de l'enfant; Association suisse pour les droits de la personne; Comité suisse pour l'Unicef; Défense des Enfants International; Fédération des Eglises protestantes de la Suisse; Juristes Démocrates de Suisse; Pro Familia Suisse; Terre des hommes.

3.2.1.3. Peine prévue à l'art. 182 CP

Certains organismes consultés ont demandé, de manière générale, une augmentation de la peine minimum (PEV) ou alors une augmentation de la peine minimum lorsque l'acte

- est dirigé contre des enfants: Défense des Enfants International (pour autant que l'enfant ne soit pas mentionné et protégé spécifiquement d'une autre manière dans la disposition); Association suisse de la protection de l'enfant; Association suisse pour les droits de la personne; Juristes Démocrates de Suisse; Pro Familia Suisse; Pro Juventute.

L'Association suisse pour les droits de la personne et Pro Juventute proposent comme alternative à l'augmentation des peines d'élargir les circonstances aggravantes prévues à l'art. 184 CP.

- a été commis par plusieurs personnes agissant en commun: Centre d'information pour les femmes FIZ et Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen.
- a été commis professionnellement: PCS (pourrait envisager une augmentation de la peine minimum, notamment si l'auteur fait métier de la traite ou si celle-ci résulte purement et simplement de l'appât du gain); Centre d'information pour les femmes FIZ et Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen (estiment qu'il n'est pas opportun de fixer une limite supérieure du montant de l'amende);

Le Canton de Genève signale pour sa part que le nouvel art. 182 CP devrait être adapté aux changements prévus dans la nouvelle Partie générale du Code pénal suisse en ce qui concerne la peine.

Le Centre d'information pour les femmes FIZ et l'Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen attirent en outre l'attention sur le fait que la nouvelle classification de l'art.

182 CP ne permet plus d'appliquer la disposition relative à l'augmentation de la durée de la peine pour commission en commun par plusieurs personnes au sens de l'art. 200 CP et que ce motif devrait donc être mentionné explicitement à l'art. 182 CP.

3.2.1.4. Autres remarques relatives au nouvel art. 182 CP

- Plusieurs organisations ont constaté avec regret que la norme pénale ne s'appliquait pas à l'exploitation non commerciale des enfants, notamment dans le cadre de la famille ou de l'entourage proche (Défense des Enfants International; Fédération des Eglises protestantes de la Suisse; Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen).
- L'application du principe d'universalité a été saluée explicitement par divers organismes consultés : Canton de Schaffhouse, Juristes Démocrates de Suisse, Société d'utilité publique des femmes suisses et Terre des hommes. Le Canton du Jura et Terre des Hommes proposent que le nouvel art. 182 CP soit mentionné nommément à l'art. 5 n-CP. Le Canton de Genève estime pour sa part que le nouvel alinéa 4 de l'art. 182 CP est superflu étant donné que le futur art. 6 CP sera applicable de toute manière. Il est d'avis que si l'on a l'intention de se servir de l'al. 4 pour atteindre l'objectif visé par l'art. 185, al. 5, CP, il faut en changer la formulation.
- Certains participants à la consultation ont proposé d'élargir encore quelque peu le champ d'application de l'art. 182 CP, notamment pour qu'il s'étende à la traite des femmes destinées au mariage (Centre d'information pour les femmes FIZ; Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen, qui suggère de compter l'activité de la personne qui réceptionne les êtres humains parmi les activités pénalement répréhensibles, de sorte à couvrir également le phénomène de la traite destinée au mariage; Fédération des Eglises protestantes de la Suisse; Terre des Hommes, qui souhaite voir réprimée la vente de mineurs destinés à être mariés).

Certains souhaiteraient une extension du champ d'application à toutes les formes de vente, quel qu'en soit le motif (Terre des hommes), à l'expérimentation médicale sur l'être humain (SG), à la recherche technologique sur l'enfant (Lobby enfants suisse) ou encore à la production, à l'enregistrement et à l'utilisation d'images, d'enregistrements sonores ou de données sensibles relatives à l'enfant (Lobby enfants suisse).

La Société suisse de droit pénal est, quant à elle, d'avis que l'activité pénalement répréhensible ne doit pas être restreinte à la "traite" au sens d'une transaction impliquant un vendeur et un acheteur, mais au contraire s'étendre à tous les actes ayant contribué à ce que la victime se retrouve entre les mains de l'exploitant. Elle estime donc qu'il importe de punir non seulement l'acheteur et le vendeur à proprement parler, mais aussi toutes les autres personnes qui, pour des motifs quelconques (il n'est même pas nécessaire que leur activité ait été rémunérée) sont prêtes à entrer en contact avec la victime pour en disposer et à utiliser ce contact à leur propre avantage. Le Comité suisse pour l'Unicef demande une extension similaire du champ d'application en proposant de définir l'infraction comme la vente, le transport, l'acheminement, la séquestration ou la réception d'un enfant, quel qu'en soit le but. Le Canton de Saint-Gall souhaite lui aussi que la nouvelle norme s'applique à toutes les formes de commerce d'êtres humains, estimant qu'aucun but ne pouvait justifier qu'un être humain soit traité comme une marchandise.

- Plusieurs organismes consultés ont demandé une clarification précisant que l'on ne peut présupposer du consentement de la victime. Défense des Enfants International, Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen et Terre des hommes ont ainsi tenu à souligner que les mineurs devaient en aucun cas être supposés consentants. Egalement préoccupé par la question du consentement, le Centre d'information pour les femmes FIZ a requis une formulation claire de la disposition légale, d'une part pour satisfaire aux exigences du Protocole facultatif et d'autre part pour aiguiller la jurisprudence. La Fédération des Eglises protestantes de la Suisse est allée dans le même sens.

Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen a demandé pour sa part une énumération des moyens utilisés par les auteurs qui excluent le libre consentement des victimes. L'organisation estime nécessaire de préciser explicitement que le consentement est un élément dénué de toute pertinence dans le cas des mineurs.

Au contraire, la Société suisse de droit pénal estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément que le consentement de l'enfant – pour peu qu'il l'ait réellement donné – n'a aucune valeur. Il souligne en effet que le Code civil ne permet pas aux mineurs de donner un tel consentement qui soit juridiquement valable et que l'on est de toute manière très prudent lorsqu'il s'agit d'admettre le consentement d'une victime, même lorsque celle-ci est majeure.

- Le Canton du Jura et la Fédération des Entreprises Romandes ont critiqué l'extension de la responsabilité aux personnes morales.
- Certains se sont finalement demandé si le principe de la protection du bien juridique, sur lequel se fonde le Code pénal suisse, n'imposait pas un éclatement de l'art. 182, qui protège en fait trois biens juridiques différents (COMAMAL). Toujours en ce qui concerne le bien juridique, le Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures estime que le nouvel art. 182 CP ne change rien au fait que les autres normes protégeant l'intégrité corporelle ou sexuelle restent applicables de manière cumulative étant donné que les biens juridiques qu'elles protègent sont différents de celui que vise la norme sur la traite d'êtres humains.

3.2.2. Autorisations de séjour pour les victimes de la traite d'êtres humains

Plusieurs organismes consultés ont demandé que les victimes de la traite d'êtres humains obtiennent une autorisation de séjour permanente ou temporaire leur permettant de rester dans notre pays au moins jusqu'au terme de la procédure judiciaire en Suisse (PS; Centre d'information pour les femmes FIZ; Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen; Société d'utilité publique des femmes suisses).

Le PS propose une modification de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers sous la forme d'un nouvel art. 13, let. q, et d'un nouvel art. 36bis.

Le Centre d'information pour les femmes FIZ et l'Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen souhaitent que les victimes de la traite d'êtres humains obtiennent automatiquement une autorisation de séjour en cas d'ouverture d'une procédure pénale. Ils demandent donc une norme allant plus loin que la disposition non contraignante de l'art. 13, let. f, de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, plus loin aussi que la disposition – non contraignante elle non plus - qui figurera dans la nouvelle loi sur les étrangers. Le

Comité suisse pour l'Unicef, pour sa part, souligne qu'il est nécessaire de réglementer expressément le séjour des victimes, adultes ou mineures, de la traite d'êtres humains.

Défendant un avis contraire, le canton de Zurich rejette l'octroi automatique d'une autorisation de séjour aux victimes étrangères, relevant que la législation en vigueur permet déjà l'octroi d'autorisations au cas par cas.

3.2.3. Aspects d'ordre financier

Les organismes suivants ne partagent pas l'avis selon lequel il n'y aura aucun besoin supplémentaire dans les domaines des finances et du personnel de la Confédération: Canton de Saint-Gall; Association suisse de la protection de l'enfant; Association suisse pour les droits de la personne; Lobby enfants suisse; Pro Juventute.

Ils demandent que la Confédération augmente le montant des moyens financiers mis à disposition. Pro Familia Suisse se rallie indirectement à cette exigence en demandant que les campagnes de prévention et d'information ainsi que les programmes de lutte contre la traite des êtres humains ne soient pas touchés par les restrictions budgétaires; l'organisation estime en effet qu'une diminution des moyens mis à disposition nuirait tant à la poursuite des objectifs fixés dans le Protocole facultatif qu'aux efforts de coordination en général.

Le PRD, au contraire, demande que l'affirmation selon laquelle la mise en oeuvre du Protocole facultatif au niveau fédéral n'aura ni conséquences financières directes ni aucun effet sur l'état du personnel, soit scrupuleusement respectée.

Tant le PDC que le PRD ont accueilli les prévisions concernant les frais supplémentaires attendus dans les cantons avec une certaine prudence et demandent plus de précisions.

3.3. **Autres remarques**

Certains organismes consultés proposent de saisir l'occasion de la ratification du Protocole facultatif et de la modification de l'art. 196 CP en vigueur pour

- modifier l'art. 197 CP (pornographie): ZH; Juristes Démocrates de Suisse ; Société suisse de droit pénal ;
- adapter l'art. 185, ch. 5, CP à la terminologie de l'art. 7, al. 1, let. b, CP: GE ;
- abroger l'art. 240, al. 3, et l'art. 245, ch. 1, al. 4, CP à la lumière du nouvel art. 6 CP: GE ;
- adapter l'art. 264, al. 2, CP pour le rendre compatible avec le nouvel art. 6, al. 1, let. b, CP: GE ;
- compléter la loi sur les étrangers en portant la peine encourue pour traite d'êtres humains à cinq ans au maximum; la peine maximale de trois ans d'emprisonnement prévue à l'heure actuelle est en effet jugée inadaptée au rôle joué par les passeurs dans le domaine de la traite d'êtres humains: Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen ;

- instituer un contrôle des importations obligeant les entreprises produisant des marchandises à l'étranger pour les vendre en Suisse à certifier systématiquement que leurs produits n'ont pas été fabriqués par des enfants forcés à travailler; ce type de contrôle pourrait aussi être appliqué pour enrayer le trafic d'organes: COMAMAL.

Il a aussi été suggéré de mentionner explicitement et un par un les droits de procédure et les aides auxquelles les victimes peuvent prétendre aux termes du Protocole facultatif dans la loi sur l'aide aux victimes (Centre d'information pour les femmes FIZ; Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen) et dans la procédure pénale fédérale (Centre d'information pour les femmes FIZ; Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Opferanwältinnen; Pro Familia Suisse).

Dans le même contexte, la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse demande que les recommandations du Haut-Commissariat aux droits de l'homme relatives à la protection des témoins soient reprises dans la législation suisse.

S'agissant de la protection des victimes, le Canton de Bâle-Ville met le doigt sur les difficultés pratiques résultant de l'antinomie entre le droit de l'enfant à être protégé en tant que victime et le droit de l'accusé à un procès équitable.

Le Canton d'Obwald, quant à lui, considère l'art. 9, al. 3, du Protocole facultatif avec scepticisme, car les droits qui en ressortent ne sont, à son avis, pas clairement établis.

Deux organismes consultés (Association suisse pour les droits de la personne; Pro Juventute), craignent que la mise en oeuvre du Protocole facultatif ne pâtisse de l'éclatement des compétences des quatre services de coordination (SCOCl, SCOTT, Service de la protection internationale des enfants, Centrale pour les questions familiales). Ils se réfèrent pour cela aux remarques finales du Comité des droits de l'enfant commentant le premier rapport périodique de la Suisse dans lesquelles le Comité attire l'attention sur les lacunes existant dans la coordination tant verticale qu'horizontale de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Finalement, Terre des hommes souhaite que les crimes organisés touchant aux enfants soient considérés comme des crimes contre l'humanité.